



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annonces judiciaires et légales

Question écrite n° 38669

Texte de la question

M. François Brottes souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur un projet de directive européenne tendant à limiter l'information obligatoire sur la vie des entreprises aux seuls professionnels, au détriment du grand public. Sous motif de vouloir « alléger les charges administratives liées aux obligations de publication et de traduction de certaines formes de société », en prévoyant de regrouper l'ensemble des informations relatives à la vie des entreprises sur une plateforme électronique nationale et, partant, de supprimer l'obligation d'information dans la presse régionale et locale, une telle réforme affaiblirait celle-ci, dont près de 20 % des ressources publicitaires proviennent de ces annonces judiciaires et légales. À l'heure où la presse écrite connaît la concurrence de la presse gratuite et doit notamment relever le défi du numérique, cette restriction budgétaire apparaîtrait totalement inopportune. De plus, la crise financière actuelle renforce l'importance de la pluralité et de la transparence de l'information économique et financière à destination d'un public large. Les députés européens sont parvenus à un texte de compromis qui modernise les procédures grâce à Internet, tout en gardant la possibilité de publier dans la presse écrite. Aussi lui demande-t-il de fermement s'opposer au projet initial de la Commission européenne en soutenant le vote du Parlement européen, et de bien vouloir lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées pour préserver les ressources de la presse d'information et la liberté d'information sur la vie des entreprises.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement suit avec attention les travaux engagés au plan communautaire en vue de réformer le régime de publicité légale des sociétés commerciales. La proposition de directive présentée par la Commission européenne vise à substituer aux obligations de publication dans le bulletin national une publication sur une plate-forme électronique centrale. Le projet prévoyait, dans sa rédaction initiale, l'intégration des coûts de publicité légale dans une redevance unique et précisait que ces coûts ne devraient pas entraîner de frais spécifiques supplémentaires pour les entreprises. Lors des débats menés au sein du Conseil de l'Union européenne, la France a approuvé l'objectif de simplification poursuivi par la réforme. Mais elle a aussi fait valoir que la directive à venir devrait tenir compte des traditions nationales, notamment en ce qui concerne les modes d'information sur la vie des sociétés. Ce point de vue a été pris en compte par le Parlement européen, qui, lors de la session plénière du 20 novembre 2008, a voté un texte permettant de financer, sous certaines conditions, les publications effectuées par d'autres moyens que la plate-forme électronique centrale, comme la publicité assurée par le biais des journaux d'annonces légales. Le Gouvernement sera particulièrement attentif aux développements à venir et s'attachera à voir prises en compte les difficultés que pourrait poser l'application brutale d'un dispositif ne tenant pas compte des traditions nationales.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38669

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11045

Réponse publiée le : 17 février 2009, page 1629